



## Arrêt

**n° 222 332 du 6 juin 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Rue Gérard David, Stockhouderskasteel 46/1  
8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et  
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et  
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'une information, adressée par la partie défenderesse au Conseil, le 14 mai 2019, que le requérant a été rapatrié, le 24 juillet 2015

2. Interrogée sur l'objet du recours, étant donné cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

3. Un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté.

Le recours est donc devenu sans objet et est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS